

ARRÊTÉ N°848/2024 DU 05/06/2024

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°1264/2023 DU 15 DÉCEMBRE 2023
RELATIF AUX CONGÉS PAYÉS EN MÉTROPOLE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°43/2023 du 28 février 2023 relative aux Congés Payés en Métropole attribués à des personnes ne bénéficiant pas de Congés Bonifiés ;
- VU** les résultats du tirage au sort effectué le 14 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté n°1264/2023 du 15 décembre 2023 ;
- VU** l'objet motivé de la demande de Mme LAFOURCADE,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°1264/2023 du 15 décembre 2023 est modifié comme suit :

- Madame LAFOURCADE Christina, bénéficiaire titulaire lors du tirage au sort effectué le 14 décembre 2023, dispose d'un an supplémentaire à compter de la date du tirage, soit novembre 2025, pour effectuer ce voyage.

Passé ce délai, le départ en congé est attribué d'office à un suppléant du tirage au sort effectué le 14 décembre 2023, qui bénéficiera d'un an supplémentaire.

Article 2 : Les dépenses résultant du présent arrêté seront prises en charge sur le budget de la Collectivité Territoriale – Chapitre 65 – Nature 6568 – Fonction 428.

Article 3 : La Direction Économie, Fiscalité et Innovation, La Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 07/06/2024

Publié le 07/06/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.